


|  |                                |                              |                            |                                    |
|--|--------------------------------|------------------------------|----------------------------|------------------------------------|
| <br>Yukon Workers' Compensation Health and Safety Board | Partie :                       | <b>Droit à indemnisation</b> |                            |                                    |
|  | Approbation de la Commission : | Document original signé      | Date d'entrée en vigueur : | <b>1<sup>er</sup> juillet 2017</b> |
|  | N° :                           | <b>EN-06</b>                 | Dernière mise à jour :     |                                    |
|  | Ordonnance de la Commission :  |                              | Date de la révision :      |                                    |

## PERTE AUDITIVE

### RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

La *Loi sur les accidents du travail*, LY 2008, c. 12, stipule que le travailleur victime d'une lésion liée au travail a droit à une indemnisation. Une perte auditive peut être considérée comme étant liée au travail si elle survient du fait ou au cours de l'emploi du travailleur.

En vertu de l'article 6 du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail* (décret 1986/164D), établi en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, LRY 2002, c. 159, les employeurs doivent mettre en place et maintenir un programme de contrôle audiométrique aux endroits où les travailleurs sont exposés à un niveau de bruit dangereux. Un tel programme doit comprendre des épreuves audiométriques annuelles, la consignation des résultats de ces épreuves et l'exigence de fournir ces résultats à la Commission de la santé et de la sécurité au travail du Yukon (ci-après appelée la « CSSTY »).

### OBJECTIF

La présente politique fournit des renseignements aux travailleurs et aux employeurs et vise à guider les décisionnaires de la CSSTY dans le règlement de demandes qui peuvent comporter une perte auditive.

### DÉFINITIONS

1. **Acouphène** : expérience subjective où la perception du son (comme un tintement, un bourdonnement ou un sifflement) se produit en l'absence de stimuli acoustiques.
2. **Niveau de bruit dangereux** : niveau de bruit qui excède les niveaux d'exposition au bruit tolérés tels qu'ils sont précisés dans le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail* établi en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*.
3. **Perte auditive de transmission** : perte auditive due à des problèmes dans la partie « mécanique » de l'oreille (conduit auditif externe ou oreille moyenne), qui bloque alors la conduction du son.
4. **Perte auditive due au bruit** : perte auditive neurosensorielle qui survient à la suite d'une exposition à des niveaux de bruits excessifs pendant une longue période.
5. **Perte auditive due à un traumatisme** : perte auditive due à un événement précis, comme une explosion ou un tir, un coup à la tête, une blessure à la tête ou au crâne, un produit chimique ou toute autre substance qui entre dans l'oreille.

6. **Perte auditive neurosensorielle** : perte auditive due à une lésion de la cochlée (organe de l'audition) ou du nerf auditif.
7. **Presbycousie** : perte auditive liée au vieillissement. Il s'agit d'un processus graduel qui entraîne à la longue une surdité de type neurosensoriel.

## PRÉVENTION

La prévention des lésions liées au travail est la responsabilité de toutes les parties prenantes d'un milieu de travail. La CSSTY encourage les employeurs, les travailleurs, les fournisseurs de soins de santé et les autres parties prenantes à travailler ensemble à la prévention des lésions liées au travail. Lorsqu'une lésion survient, les travailleurs et les employeurs doivent collaborer avec la CSSTY au retour au travail sécuritaire du travailleur à un emploi convenable et disponible le plus tôt possible. La collaboration s'avère avantageuse pour les travailleurs accidentés et les employeurs, car elle aide à prévenir l'invalidité, une situation qui finit par réduire les taux de cotisation.

La CSSTY est aussi chargée d'assurer l'application de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et des règlements qui en découlent. Toutes les parties prenantes d'un milieu de travail ont l'obligation légale de savoir comment les dispositions législatives s'appliquent à leur travail.

Les employeurs ont l'obligation en vertu du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail* de prendre des mesures appropriées pour réduire l'exposition au bruit à des valeurs qui respectent les exigences. Les employeurs doivent protéger les travailleurs de toute perte auditive. L'employé doit quant à lui protéger son acuité auditive en portant l'appareil antibruit approprié et en participant aux programmes de prévention des pertes auditives.

## ÉNONCÉ DE POLITIQUE

### 1. Perte auditive due au bruit

Une perte auditive due au bruit est de nature neurosensorielle et peut être attribuée à une exposition à un niveau de bruit dangereux. La perte se produit au fil du temps et l'exposition est cumulative. Une perte auditive due au bruit est évitable et ne s'aggrave pas une fois que l'exposition à un niveau de bruit dangereux cesse. Lorsqu'elle est représentée sur un rapport d'audiométrie, la perte auditive due au bruit forme une encoche caractéristique à 4 000 Hz (voir l'annexe A). L'encoche s'approfondit au fil du temps en cas d'exposition continue à un niveau de bruit dangereux.

Un travailleur peut être admissible à des indemnités relatives à une perte auditive s'il répond aux critères suivants :

- a) Il doit avoir une perte due au bruit d'au moins 25 décibels à chacune des oreilles, laquelle perte doit être vérifiée au moyen d'une évaluation audiométrique réalisée par un audiologiste titulaire d'un permis et agréé ou par un audioprothésiste sous la surveillance d'un audiologiste. La perte auditive est déterminée en calculant la moyenne des seuils d'audition obtenus aux fréquences suivantes : 500 Hz, 1 000 Hz, 2 000 Hz et 3 000 Hz.

\_\_\_\_\_  
Président(e)

- b) Le travailleur doit avoir des antécédents professionnels confirmés au Yukon de deux ans ou plus d'exposition à un niveau de bruit dangereux continu ou de cinq ans ou plus à un niveau de bruit dangereux intermittent. Les preuves d'exposition au bruit peuvent provenir de lectures réelles effectuées dans un ou plusieurs milieux de travail ou de niveaux d'exposition approximatifs publiés dans des sources fiables.

Les demandes d'indemnisation relatives à une perte auditive ne seront pas prises en compte si plus de deux années se sont écoulées depuis la fin de l'exposition du travailleur à des niveaux de bruit dangereux au travail, à moins qu'il puisse fournir l'une ou l'autre des preuves suivantes :

- a) une évaluation audiométrique complète effectuée dans un délai de deux ans à compter de la fin de l'exposition à un niveau de bruit dangereux au travail;
- b) un audiogramme de dépistage effectué au moment où l'exposition à un niveau de bruit dangereux au travail a pris fin.

## 2. Perte auditive due à un traumatisme

Une perte auditive peut être attribuable à un événement précis, comme une explosion, une blessure à la tête ou au crâne ou un produit chimique ou toute autre substance qui entre dans l'oreille. Une perte auditive due à un traumatisme peut être neurosensorielle ou de transmission ou une combinaison des deux.

Un travailleur peut être admissible à des indemnités relatives à une perte auditive due à un traumatisme s'il répond aux critères suivants :

- a) Il doit avoir une perte auditive d'au moins 25 décibels à l'une ou l'autre des oreilles, laquelle perte doit être vérifiée au moyen d'une évaluation audiométrique réalisée par un audiologiste titulaire d'un permis et agréé ou par un audioprothésiste sous la surveillance d'un audiologiste. La perte auditive est déterminée en calculant la moyenne des seuils d'audition obtenus aux fréquences suivantes : 500 Hz, 1 000 Hz, 2 000 Hz et 3 000 Hz.
- b) La perte auditive doit découler d'un traumatisme précis survenu dans le cadre d'un emploi au Yukon.

## 3. Autres causes d'une perte auditive

Certains produits chimiques peuvent avoir un effet synergique ou ototoxique sur l'audition (ce qui signifie qu'ils causent ou exacerbent des dommages à l'organe de l'audition). Ces produits chimiques sont déterminés par l'organisme American Conference of Governmental Industrial Hygienists. La forme de perte auditive qui en résulte est surtout une perte d'audition des fréquences aiguës, mais elle ne présente pas sur un audiogramme l'encoche décrite comme étant caractéristique d'une perte auditive due au bruit. L'exposition à des produits chimiques dont on sait ou présume qu'ils ont des effets synergiques ou ototoxiques sera évaluée au cas par cas.

\_\_\_\_\_  
Président(e)

#### 4. Montant adjugé en cas de déficience permanente

##### a) Perte auditive

La CSSTY évaluera les montants pour déficience permanente en cas de perte auditive liée au travail conformément à sa politique EN-12, *Permanent Impairment*.

Les indemnités pour déficience permanente en cas de pertes auditives survenues ailleurs qu'au Yukon seront soustraites des indemnités pour déficience permanente en cas de pertes auditives survenues dans le cadre d'un emploi au Yukon.

Une perte auditive due au bruit ne progresse pas lorsque l'exposition au bruit prend fin. Si un travailleur continue d'être exposé à un niveau de bruit dangereux au travail après avoir été évalué à des fins d'indemnités pour déficience permanente, il peut être admissible à une réévaluation et à une modification des indemnités conformément à la politique EN-12.

##### b) Acouphènes

Un travailleur peut recevoir un montant additionnel pour déficience permanente s'il a reçu un diagnostic d'acouphènes qui résultent d'une perte auditive liée au travail. Des montants partiels pour déficience permanente en cas d'acouphènes pourraient être accordés dans les situations suivantes :

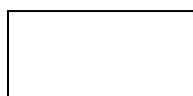
- i. la demande a été acceptée pour ce qui est d'une perte auditive liée au travail;
- ii. les acouphènes ont été évalués par un audiologiste titulaire d'un permis et agréé ou par un autre professionnel de la santé qui a les compétences nécessaires pour les évaluer;
- iii. les acouphènes sont persistants;
- iv. les acouphènes sont présents constamment depuis deux ans ou plus.

#### 5. Prothèses auditives et aides de suppléance à l'audition

Lorsque la demande d'un travailleur a été acceptée relativement à une perte auditive liée au travail, la CSSTY déterminera l'admissibilité du travailleur aux services de soins de santé liés à l'audition et aux aides auditives nécessaires et lui fournira ces services et ces aides selon les recommandations d'un audiologiste titulaire d'un permis et agréé ou par un audioprothésiste sous la surveillance d'un audiologiste.

Les demandes de remplacement des prothèses auditives seront examinées seulement tous les quatre ans, à moins qu'elles ne soient requises plus tôt pour des raisons électroacoustiques, médicales ou professionnelles ou pour toute autre raison jugée acceptable. Les demandes de remplacement anticipé doivent être présentées par le travailleur et accompagnées des preuves objectives qui justifient le remplacement. Aucune demande de remplacement anticipé de prothèses auditives ne sera approuvée en cas de perte ou de vol.

La CSSTY paiera les montants pour des services approuvés, des prothèses auditives et des aides de suppléance à l'audition en fonction du barème des droits qu'elle a établi.

  
Président(e)

## APPLICATION

La présente politique s'applique aux travailleurs et aux employeurs assujettis à la *Loi sur les accidents du travail*, de même qu'au personnel de la CSSTY et du Tribunal d'appel des accidents du travail.

## CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Dans des situations où les circonstances particulières d'un cas sont telles que les dispositions de la présente politique ne peuvent s'appliquer, ou que leur application entraînerait un résultat injuste ou non voulu, la CSSTY prendra une décision en fonction du bien-fondé et de l'équité du cas conformément à sa politique EN-02, *Merits and Justice of the Case*. Une telle décision ne visera que le cas en question et n'établira aucun précédent.

## APPELS

Il est possible d'interjeter appel des décisions rendues par la CSSTY en vertu de la présente politique en présentant directement une demande écrite à l'agent enquêteur conformément au paragraphe 53(1) de la *Loi sur les accidents du travail*. En vertu de l'article 52 de cette même loi, tout avis d'appel doit être déposé dans les 24 mois de la date de la décision de la CSSTY.

## RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

*Loi sur les accidents du travail*, LY 2008, c. 12, articles 52 et 53.

*Loi sur la santé et la sécurité du travail*, LRY 2002, c. 159.

*Règlement sur la santé et la sécurité au travail* (décret 1986/164D), article 6.

## RÉFÉRENCES AUX POLITIQUES

EN-02, *Merits and Justice of the Case*

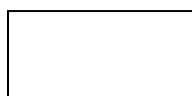
EN-12, *Permanent Impairment*

## HISTORIQUE DES VERSIONS

EN-06, *Hearing Loss*, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008, abrogée le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

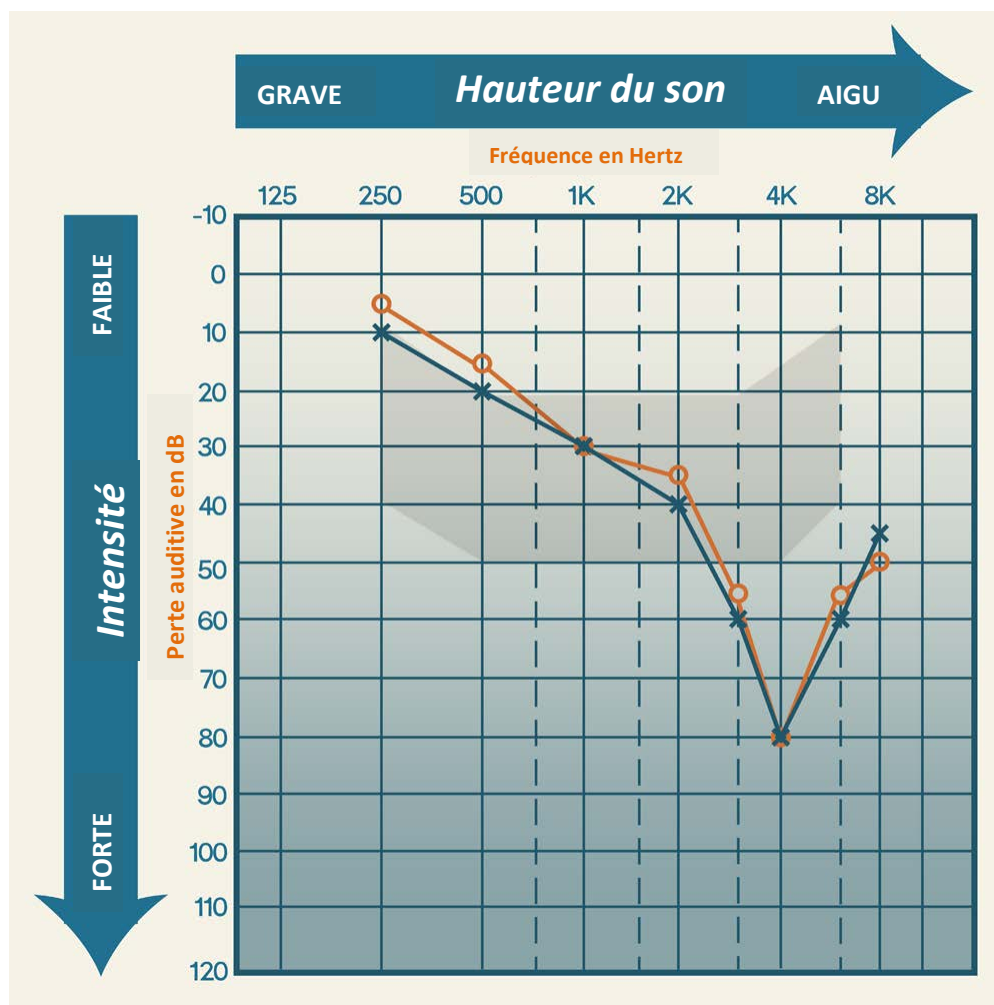
CL-26, *Hearing Loss*, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007, abrogée le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

CL-26, *Hearing Loss*, entrée en vigueur le 15 juin 1994, abrogée le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

  
Président(e)

ANNEXE A

Audiogramme présentant l'encoche caractéristique d'une perte auditive due au bruit



Les pertes auditives causées par le bruit ont une courbe distinctive lorsqu'elles sont représentées sur un audiogramme. L'encoche apparaît à la fréquence de 4 000 Hertz, l'intensité correspondant à celles des bruits dangereux, et se produit aux deux oreilles.

\*La ligne rouge ponctuée de « o » représente les niveaux d'audition de l'oreille droite.

\*La ligne bleue ponctuée de « x » représente les niveaux d'audition de l'oreille gauche.